

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/MOL/17

23 juin 1999

(99-2559)

Groupe de travail de l'accession de la Moldova

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Renseignements relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Le Ministère de l'économie de la République de Moldova a fait parvenir au Secrétariat les renseignements suivants relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires, en lui demandant de les distribuer aux membres du Groupe de travail.

Renseignements relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Description des lois, réglementations, directives administratives, etc. pertinentes relatives à la mise en œuvre et à l'administration de l'Accord SPS de l'OMC.

Le gouvernement de la République de Moldova communique par les présentes des renseignements sur la situation de la législation et de la réglementation de la Moldova et sur son infrastructure institutionnelle dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Le cadre juridique et institutionnel relatif à la réglementation SPS dans la République de Moldova et les mesures prises afin de mettre en œuvre les dispositions de l'OMC sont décrits ci-après de la façon suivante:

- i. Mesures SPS concernant la protection phytosanitaire;
- ii. Mesures SPS concernant les activités vétérinaires;
- iii. Mesures SPS concernant la protection sanitaire et épidémiologique.

A. MESURES SPS CONCERNANT LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

1. Cadre juridique et institutionnel

La Loi n° 506-XIII du 22 juin 1995 sur la phytoquarantaine (un exemplaire traduit sera communiqué) porte création des Services publics de phytoquarantaine qu'elle désigne comme l'autorité spécialement habilitée en matière de quarantaine phytosanitaire et constituée de l'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire et des équipes d'inspection phytosanitaire et de désinfection dans les districts, les municipalités et à la frontière.

L'article 5 de la loi habilite les Services publics de phytoquarantaine à approuver les règles et les directives en matière de quarantaine phytosanitaire, à approuver la liste des marchandises devant être soumises à une quarantaine phytosanitaire, à effectuer des contrôles phytoquarantaires et des analyses de laboratoire, etc.

L'article 6 énumère les marchandises préoccupantes sur le plan de la quarantaine phytosanitaire: semences et semis, matériel végétal, champignons vivants, bactéries, virus, produits agricoles, véhicules, moyens de transport, espaces d'entreposage, etc.

La loi arrête également les procédures de mise en place et de levée de la quarantaine phytosanitaire.

La Décision du gouvernement n° 697 du 10 octobre sur l'établissement des Services publics de phytoquarantaine (un exemplaire traduit sera communiqué) prévoit une liste plus complète des marchandises assujetties à la quarantaine phytosanitaire, énonce plus en détail les obligations et les droits des Services publics de phytoquarantaine et définit les réglementations d'importation, d'exportation et de transition en ce qui concerne le contrôle phytoquarantaire.

La Décision du gouvernement n° 1154 du 15 décembre sur l'optimisation de l'activité des services de contrôle des douanes (un exemplaire traduit sera communiqué) a été adoptée dans le but d'accroître l'efficacité de l'activité de contrôle de tous les services à la frontière. Elle précise que, à compter du 1^{er} janvier 1998, les services quarantaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques, situés dans les zones de contrôle à la frontière, seront assujettis à un contrôle direct et ne certifieront les marchandises importées que dans leur seul domaine de compétence.

Un autre document important régissant l'activité phytoquarantenaire s'intitule "Règles sur la protection du territoire de la République de Moldova contre l'entrée ou l'introduction d'organismes de quarantaine, d'agents phytopathogènes et de plantes adventices en provenance d'autres pays" (un exemplaire traduit a été communiqué). Ces règles sont mises en œuvre par l'Inspection d'État pour la quarantaine phytosanitaire. Elles identifient les marchandises soumises à la quarantaine phytosanitaire, les marchandises dont l'importation est interdite et celles dont l'importation est permise; elles régissent l'utilisation des semences et semis importés; elles posent les règles d'exportation des fruits frais, des raisins, des légumes et des semis, les règles spéciales pour la prévention de la dissémination des maladies et parasites de la pomme de terre assujettis à la quarantaine, les règles d'importation et d'utilisation des agrumes frais et les règles concernant le transport des produits assujettis à la quarantaine phytosanitaire.

L'Inspection d'État principale établit d'autres réglementations, directives et normes phytosanitaires spécifiques qui sont approuvées par l'inspecteur d'État. Les Inspections de districts ou municipales pour la quarantaine phytosanitaire ne sont pas habilitées à établir des réglementations phytosanitaires, elles ne peuvent qu'en proposer de nouvelles. La Moldova reconnaît et applique les normes ou recommandations phytosanitaires internationales établies par l'Organisation européenne pour la protection des plantes. À l'heure actuelle, la Moldova déploie des efforts considérables pour devenir un membre à part entière de cette organisation.

2. Mesures prises pour se conformer aux dispositions de l'OMC

L'Inspection d'État principale pour la quarantaine phytosanitaire a élaboré un projet de Décision du gouvernement portant modification de la Décision du gouvernement n° 697 au moyen d'un Supplément (un exemplaire traduit a été communiqué) qui a été ajouté à l'Annexe 1 de la Décision du gouvernement n° 697 établissant les Services publics de phytoquarantaine. Le Supplément met en œuvre les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC, ainsi qu'il est indiqué dans la Liste récapitulative des prescriptions SPS (document WT/ACC/MOL/20).

B. MESURES CONCERNANT LES ACTIVITÉS VÉTÉRINAIRES

1. Cadre juridique et institutionnel

Le principal texte réglementaire régissant les activités vétérinaires est la **Loi n° 1539-XII du 22 juin 1993 sur les activités vétérinaires** (un exemplaire traduit sera communiqué). À l'article 4 de la loi, le Service vétérinaire est défini comme étant un système unifié d'institutions, d'organisations, d'entreprises, de coopératives et de petites entreprises à vocation vétérinaire ainsi que de spécialistes du domaine vétérinaire qui met en œuvre des mesures spéciales aux fins de la prévention des maladies et du traitement des animaux et effectue des analyses sanitaires et vétérinaires de produits et de matières premières d'origine animale et végétale. La loi définit également le domaine de compétence du Service vétérinaire. Le Ministère de l'agriculture établit la structure du Service vétérinaire de l'État selon la nécessité de créer des institutions vétérinaires, en tenant compte de la division territoriale et administrative de la République et de la répartition des animaux. L'organe central du Service vétérinaire de l'État est la Direction de la médecine vétérinaire, l'Inspection vétérinaire de l'État relevant du Ministère de l'agriculture et de l'industrie de transformation. La loi énonce les prescriptions relatives à l'obtention du droit d'exercer des activités vétérinaires. Selon la loi, les ressortissants étrangers sont autorisés à exercer des activités vétérinaires après avoir réussi un test spécial. La loi précise également les obligations et responsabilités des spécialistes exerçant des activités vétérinaires. Elle décrit les obligations des propriétaires d'animaux et les actions que le Service vétérinaire est habilité à prendre dans les cas de déclaration de maladies et de zoonoses.

La Loi sur le Service vétérinaire a été promulguée par la Décision du gouvernement n° 378 du 22 juin 1993 sur l'adoption de la Loi vétérinaire de la République de Moldova (un exemplaire traduit sera communiqué). La loi décrit d'une façon plus détaillée le Service vétérinaire et énonce les obligations des spécialistes du domaine vétérinaire, des propriétaires d'animaux, des entreprises qui produisent, transforment, entreposent, transportent et commercialisent des animaux et des produits animaux, des produits pour fourrage et des préparations pour usage vétérinaire. La loi donne également des directives sur la mise en place et la levée de la quarantaine dans les cas de maladies infectieuses des animaux, régit l'enquête sanitaire et vétérinaire visant la transformation, le transport et la commercialisation d'animaux, de produits et de matières premières d'origine animale.

L'Inspection vétérinaire de l'État est habilitée à établir des mesures vétérinaires spécifiques qui sont approuvées par l'inspecteur d'État. La Moldova applique en outre les recommandations et directives du Code zoosanitaire international, élaboré par l'Office international des épizooties, dont la Moldova est devenue membre en 1994.

Mesures prises afin de se conformer aux dispositions de l'OMC

Ainsi qu'il est indiqué dans la Liste récapitulative des prescriptions SPS (document WT/ACC/MOL/20), un Supplément, actuellement en cours d'élaboration, viendra compléter la Décision du gouvernement n° 378 du 22 juin 1993 sur l'adoption de la Loi vétérinaire de la République de Moldova. Ce supplément sera pleinement analogue au projet de supplément sur les mesures phytosanitaires et mettra la Décision n° 378 en conformité avec les règles de l'OMC.

C. MESURES SPS CONCERNANT LA PROTECTION SANITAIRE ET ÉPIDÉMIOLOGIQUE

1. Cadre juridique et institutionnel

La Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population (un exemplaire traduit sera communiqué) a été promulguée en 1993 et établit la base des activités de protection sanitaire et épidémiologique dans la République de Moldova. La loi énumère les droits et obligations des personnes physiques et des personnes morales en ce qui concerne la protection sanitaire et épidémiologique; elle énonce les prescriptions sanitaires et épidémiologiques générales pour ce qui a trait aux activités de construction, à la production nationale, aux techniques de transformation, aux matières premières, aux produits alimentaires, aux produits importés, à l'entretien des espaces et des territoires, à la qualité de l'eau potable, etc.

La loi porte également création du Service sanitaire et épidémiologique de l'État, qui constitue un système hiérarchique d'organes et d'établissements relevant du Ministère de la santé.

Le Service sanitaire et épidémiologique de l'État regroupe le Centre national scientifique de médecine préventive, qui est constitué des entités suivantes:

- Administration sanitaire et épidémiologique principale du Ministère de la santé;
- Département d'hygiène et d'épidémiologie de l'Institut de recherche en médecine prophylactique et clinique;
- Centre d'hygiène et d'épidémiologie de la République;
- Centre de prophylaxie et de lutte contre le SIDA de la République;
- Centre d'hygiène et d'épidémiologie dans les transports de la République, centre régionaux et urbains d'hygiène et d'épidémiologie, autres établissements sanitaires et de prophylaxie, centres de districts et municipaux d'hygiène et d'épidémiologie, et autres institutions de médecine préventive.

La Décision du gouvernement n° 816 du 12 décembre 1995 sur les règles de supervision sanitaire et épidémiologique par l'État dans la République de Moldova (doit être traduite). En application de cette décision, la protection sanitaire et épidémiologique de la population est assurée par le Service sanitaire et épidémiologique de l'État du Ministère de la santé, qui comprend le Centre national scientifique de médecine préventive, les centres de districts et municipaux d'hygiène et d'épidémiologie et d'autres institutions de médecine préventive.

La décision énonce les obligations du Service sanitaire et épidémiologique de l'État:

- organiser les recherches scientifiques dans le domaine de l'hygiène, de l'épidémiologie et de la protection de la santé;
- découvrir les facteurs environnementaux ayant un effet négatif sur la santé des personnes;
- élaborer des lois normatives dans le domaine de la protection épidémiologique;
- superviser l'exécution des programmes nationaux de protection sanitaire et épidémiologique;
- élaborer et mettre en œuvre des réglementations sanitaires et en surveiller le respect;
- autoriser l'utilisation de préparations chimiques, etc.
- l'article 10 précise que les personnes physiques et les personnes morales qui sont coupables de l'introduction de maladies doivent rembourser le coût de l'élimination de ces maladies dans les institutions sanitaires et épidémiologiques;
- la Moldova applique en outre les mesures sanitaires et épidémiologiques décrétées par l'Organisation mondiale de la santé.

Mesures prises pour se conformer aux dispositions de l'OMC

Ainsi qu'il est indiqué dans la liste récapitulative des prescriptions SPS (document WT/ACC/MOL/20), un supplément, actuellement en cours d'élaboration, viendra compléter la Décision du gouvernement n° 816 de décembre 1995 sur l'approbation des règles de supervision sanitaire et épidémiologique par l'État dans la République de Moldova. Ce supplément sera pleinement analogue au projet de supplément sur les mesures phytosanitaires et mettra la Décision n° 816 en conformité avec les règles de l'OMC.

2. Renseignements concernant:

- a) Les titres des publications, s'il en existe, sur les travaux se rapportant aux mesures SPS:
 - i) "Monitorul Oficial" publie des renseignements et des directives sur les mesures SPS.
- b) Le nom et l'adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) à l'Annexe B, articles 3 et 4 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord), en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s);

Le point d'information mis en place au Département de la normalisation, de la métrologie et de la surveillance technique s'appelle le **Centre d'information sur la normalisation et la certification**. Ce centre sert aussi de point d'information sur les mesures SPS.

L'adresse officielle est la suivante:

28, E. Coca St.
Chisinau, MD-2039
Téléphone: (373-2) 75 04 60 int. 219
Télécopie: (373-2) 75 05 81
Courrier électronique: standart@mldnet.com
Contact: Pavel CHEPTENE

Actuellement, la base de données du point d'information est en cours d'élaboration; elle sera pleinement opérationnelle à la date d'accession.

c) Le nom et l'adresse de l'organisme chargé des consultations prévues à l'article 11 de l'Accord;

i) Mesures phytosanitaires

Inspection d'État principale pour
la quarantaine phytosanitaire
Rue: Ialoveni, 100B, 2070
Chisinau,
République de Moldova
Téléphone: (+373 2) 72 71 55

ii) Mesures vétérinaires

Ministère de l'agriculture et
de l'industrie de transformation
Rue: Stefan cel Mare, 162, 2012
Chisinau,
République de Moldova
Téléphone: (+373 2) 24 80 90

iii) Mesures sanitaires

Ministère de la santé
Rue: V. Alexandri 1, 2009
Chisinau,
République de Moldova
Téléphone: (+373 2) 72 96 18
Télécopie: (+373 2) 73 87 81

d) Le nom et l'adresse des organismes chargés d'autres fonctions spécifiques prévues dans l'Accord;

i) Mesures phytosanitaires

Inspection d'État principale pour
la quarantaine phytosanitaire
Rue: Ialoveni, 100B, 2070
Chisinau,
République de Moldova
Téléphone: (+373 2) 72 71 55

ii) Mesures vétérinaires

Ministère de l'agriculture et
de l'industrie de transformation
Rue: Stefan cel Mare, 162, 2012
Chisinau,
République de Moldova
Téléphone: (+373 2) 24 80 90

iii) Mesures sanitaires

Ministère de la santé
Rue: V. Alexandri 1, 2009
Chisinau,
République de Moldova
Téléphone: (+373 2) 72 96 18
Télécopie: (+373 2) 73 87 81

- e) Les mesures et dispositions prises pour faire en sorte que les autorités nationales et infranationales élaborant de nouvelles réglementations SPS ou des amendements substantiels à des réglementations SPS existantes communiquent rapidement des renseignements sur leurs projets.

Les principes appliqués concernant la publication rapide sont énoncés à l'article 4 i) du Supplément, qui précise ce qui suit:

L'Inspection d'État principale:

notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte.

Une disposition identique sera ajoutée aux projets de Suppléments aux Décisions n° 378 et 816 en cours d'élaboration.
